

N° 5975⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(23.4.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mmes Fabienne GAUL, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 décembre 2008 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Salariés a avisé le texte le 19 février 2009. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 6 mars 2009. L'avis de la Chambre des Métiers date du 9 mars 2009. La Chambre de Commerce a rendu son avis le 20 mars 2009.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné son rapporteur en la personne de M. Fernand Diederich le 4 février 2009. Lors de la même réunion a été présenté le projet de loi. Le 16 février 2009, la commission a entamé l'examen du projet de loi. Elle a continué son analyse le 4 mars 2009.

L'avis du Conseil d'Etat datant du 31 mars 2009 a été examiné le 2 avril 2009. Lors de la même réunion, la commission a adopté une série d'amendements.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 21 avril 2009. Il a été avisé par la commission en date du 23 avril 2009. Au cours de la même réunion, la commission a examiné et adopté le présent projet de rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a comme objet de créer une base légale pour la mise en œuvre d'une nouvelle structure d'enseignement à l'intention de tous les élèves qui pour des raisons d'échec scolaire, de mauvais choix au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle et de manque de motivation ont décroché des classes traditionnelles de l'enseignement secondaire et secondaire technique, afin de leur donner une 2^{ème} chance éducative.

1. Les origines de l'Ecole de la 2^{ème} chance

Les origines de „l'Ecole de la deuxième chance“ remontent à 1995 lorsque la Commission européenne adoptait un Livre blanc sur l'éducation et la formation, intitulé „Enseigner et apprendre: vers

la société cognitive“. Un des objectifs formulés était la lutte contre l'exclusion. C'est dans ce cadre que le projet expérimental des „Ecoles de la 2^{ième} chance“ a été proposé. Il s'agissait de fournir „de nouvelles opportunités d'éducation et de formation à des jeunes qui manquent des qualifications et des compétences nécessaires pour poursuivre leur formation ou s'insérer dans la vie professionnelle¹“.

Au Luxembourg, bien que l'idée d'une Ecole de la 2^{ième} chance existe déjà depuis un certain temps, aucun projet concret n'a pu être finalisé pour diverses raisons. Or, il s'est avéré que l'offre de formation pour les adolescents ainsi que pour les jeunes adultes qui ont décroché de l'école, qui ne trouvent pas de place d'apprentissage ou qui ne peuvent plus poursuivre leurs études dans les lycées et lycées techniques est insuffisante. La nécessité d'élargir et de diversifier davantage l'offre éducative est confirmée par une étude documentant et analysant le décrochage scolaire au Luxembourg, même si le taux de décrochage a connu une baisse considérable ces dernières années.

En effet, l'étude „Le décrochage scolaire au Luxembourg“ réalisée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP)² au courant de l'année scolaire 2006/2007 montre que le taux de décrochage³ a diminué significativement ces dernières années. Ladite étude a recensé les élèves ayant quitté les écoles luxembourgeoises sans diplôme de fin d'études et, parmi eux, les jeunes qui sont des décrocheurs scolaires, c.-à-d. qui ne se réinscrivent pas à une autre école ou à une autre formation.

La baisse du taux de décrochage s'explique notamment par le fait que le MENFP a fait de la lutte contre l'exclusion scolaire une de ses priorités absolues. En effet, la création de nouvelles offres scolaires pour des élèves en difficultés comme les classes relais ainsi que le suivi systématique des décrocheurs par l'Action locale pour Jeunes (ALJ) contribue à faire baisser le taux de décrochage.

Néanmoins, chaque année quelque 300 jeunes décrochent de notre système scolaire et se trouvent menacés de marginalisation. Pour ces élèves, toutes les mesures actuelles ne suffisent pas pour les amener à une qualification. Ainsi, une Ecole de la 2^{ième} chance constitue une offre pédagogique pour au moins ces jeunes décrocheurs sans aucune occupation.

2. Le concept de l'Ecole de la 2^{ième} chance

L'Ecole de la 2^{ième} chance, dénommée ci-après „Ecole“, fait partie intégrante du système de formation initiale. La formation offerte à l'Ecole se distinguera de celle des autres lycées. Elle s'adresse en principe aux jeunes décrocheurs scolaires âgés de 16 à 24 ans compris. L'objectif de l'Ecole peut être résumé comme suit:

- amener les jeunes décrocheurs à retrouver la motivation à s'engager dans un parcours scolaire;
- développer les compétences générales, pratiques et sociales qui leur permettront de (ré)intégrer les classes traditionnelles de l'enseignement secondaire et secondaire technique, l'apprentissage ou le marché de l'emploi.

2.1. Un contrat pédagogique

L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. L'inscription à l'Ecole sera soumise à une procédure spécifique qui comprendra un entretien individuel et la conclusion d'un contrat pédagogique entre l'Ecole et l'apprenant/les parents déterminant les droits et obligations et les modalités de collaboration entre les partenaires.

1 Commission européenne, „Les Ecoles de la deuxième chance – Résultats d'un projet pilote européen“, 2001.

2 „Le décrochage scolaire au Luxembourg – mai 2006 à avril 2007; Parcours et caractéristiques des jeunes en rupture scolaire; Causes du décrochage“, MENFP, juin 2008.

3 La notion de „décrocheurs“ telle qu'elle est utilisée dans l'étude s'applique aux jeunes ayant quitté l'Ecole de manière définitive et ayant rejoint le marché de l'emploi, fréquentant une mesure d'insertion professionnelle ou étant sans occupation spécifique.

2.2. Une formation individualisée

L'offre pédagogique ne consistera pas en un parcours et des programmes fixes, mais se construira sur la base d'un programme individualisé qui sera élaboré pour chaque apprenant sur la base d'un projet personnel et professionnel.

A l'instar de la loi portant réforme de la formation professionnelle qui repose sur un système modulaire, l'enseignement à l'Ecole sera également organisé sous forme de modules permettant à chaque élève d'avancer selon ses capacités d'apprentissage. L'enseignement est organisé en groupes-classes. La durée du parcours et le rythme de l'apprentissage varient selon les besoins de l'apprenant, sans dépasser toutefois deux ans. Le ministre peut prolonger cette durée à 6 mois au maximum en cas de demande dûment motivée.

La formation comprend des modules d'enseignement général (p.ex. communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise, mathématiques et calcul, éducation à la culture, éducation à la citoyenneté etc.), des modules d'apprentissage pratique à l'Ecole et des stages en milieu professionnel ainsi que des activités complémentaires. Un département „stages“ assure l'organisation, le suivi et l'évaluation du volet de formation pratique en entreprise. Chaque stage est préparé dans les ateliers pratiques et fait l'objet d'une analyse approfondie en aval.

2.3. Les équipes pédagogiques pluridisciplinaires

Pour mettre en œuvre le concept pédagogique de l'Ecole, le projet de loi prévoit la constitution d'équipes pédagogiques pluridisciplinaire (enseignants, formateurs, psychologues, experts du secteur professionnel) qui prennent en charge les apprenants. Parmi les missions de l'équipe pédagogique figurent notamment la conception des outils pédagogiques adaptés, la définition des plans de formation individualisés, l'évaluation des acquis, l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel, la collaboration et la concertation avec les parents des apprenants. En outre, l'équipe pédagogique choisit parmi ses membres un tuteur pour chaque apprenant. Il assure le suivi pédagogique à l'Ecole comme à l'entreprise.

2.4. Le portfolio d'apprentissage

L'Ecole utilise un portfolio d'apprentissage comme instrument d'évaluation. Le portfolio documente par le biais de productions personnelles de l'apprenant l'évolution des compétences sur les plans de l'enseignement général, de l'apprentissage pratique et du comportement social.

Sur la base du portfolio, l'apprenant reçoit un certificat attestant les connaissances et compétences acquises dans le cadre de la formation reçue à l'Ecole et en entreprises, ainsi que les recommandations de l'équipe pédagogique.

A la fin du parcours de formation, le conseil de classe décide de l'orientation de l'apprenant. Le conseil de classe peut:

- admettre l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- orienter l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation continue;
- orienter l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

2.5. Implication des parents

L'Ecole met un accent particulier sur l'information et l'accueil personnalisé des parents étant donné que l'implication des parents joue un rôle essentiel au niveau de la réussite du projet personnel et professionnel du jeune. La remise du certificat ou du bulletin scolaire en mains propres et la représentation des parents au conseil d'éducation de l'Ecole constituent des mesures qui renforcent le partenariat entre l'Ecole et les parents.

III. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 6 mars 2009, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics conçoit le bien-fondé d'une loi visant à lutter d'une façon plus systématique contre le décrochage scolaire et la non-certification. Elle exprime cependant ses réserves quant à la façon dont le projet de loi prétend résoudre ces problèmes. La chambre professionnelle critique que la nouvelle structure scolaire s'adresse uniquement aux apprenants âgés de 16 à 24 ans. D'après la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il y a des élèves de moins de 16 ans qui pourraient profiter d'un tel système et maints jeunes adultes qui ont dépassé les 24 ans mais qui n'ont pas encore réussi leur intégration à l'apprentissage ou au marché de l'emploi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se pose sérieusement la question de savoir s'il n'aurait pas été plus raisonnable et plus efficace de doter la trentaine de lycées et de lycées techniques dont dispose actuellement le pays des moyens adéquats pour réagir au phénomène du décrochage et de la non-certification en utilisant les structures déjà existantes, au lieu d'inventer une nouvelle super-structure complexe et lourde.

Avis de la Chambre des Métiers

Tout en accueillant favorablement le projet de loi, la Chambre des Métiers invite le Gouvernement à préciser davantage les objectifs et les missions de l'Ecole. Selon la Chambre des Métiers, la réinsertion scolaire doit être la toute première finalité de l'Ecole.

Pour ce qui est de la durée de séjour à l'Ecole, la Chambre des Métiers approuve l'introduction d'une limitation à 2 années. La formation d'équipes pédagogiques, la désignation d'un tuteur pour chaque apprenant sont également saluées par la Chambre des Métiers, tout comme l'introduction d'un „portfolio“ permettant de tracer le parcours scolaire de l'apprenant.

La possibilité de faire des stages en milieu professionnel trouve l'accord de principe de la Chambre des Métiers. Elle met le Gouvernement pendant en garde devant l'introduction d'une obligation d'effectuer un stage en entreprise. D'après la Chambre des Métiers, il n'est pas du tout évident que les entreprises sauront offrir, à côtés des postes d'apprentissage proprement dits, un nombre suffisant de postes de stage pour satisfaire à tous les besoins.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés se déclare d'accord avec les grands principes du projet de loi portant création d'une Ecole de la 2^{ème} chance. Elle souligne que l'Ecole devra bien s'articuler avec les dispositifs existants qui poursuivent des objectifs semblables, comme par exemple les cours d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP). Selon la Chambre des Salariés, la coexistence de plusieurs modèles risque de créer de la confusion quant à la mesure la mieux adaptée pour le jeune en rupture ou difficulté scolaire.

Afin de garantir la qualité et la pertinence des enseignements dispensés à l'Ecole, la Chambre des Salariés estime utile de prévoir des évaluations régulières qui permettront d'effectuer des ajustements en temps utile.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés fait remarquer que l'ouverture d'une deuxième voie de qualification ne doit pas aboutir à une sélectivité encore plus prononcée dans l'enseignement „normal“ et à un écartement plus facile des jeunes à problèmes.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le principe de créer une Ecole de la 2^{ème} chance. Selon la chambre professionnelle, il importe d'encadrer efficacement les jeunes élèves qui connaissent de grandes difficultés au niveau de leur parcours scolaire, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour mener à bien un projet personnel ou professionnel.

Elle critique cependant que le projet de loi ne fournit pas de précisions pour savoir comment l'Ecole se positionne par rapport aux initiatives existantes en la matière au Luxembourg, comme par exemple

les cours d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP). La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de rendre plus transparents et cohérents les mécanismes d'interaction entre les différentes mesures existantes au Luxembourg.

Tout en encourageant l'idée d'intégrer des stages dans le parcours scolaire des jeunes apprenants, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait mettre en place à court terme une coordination nationale des stages étant donné que la réforme de la formation professionnelle engendrera aussi des demandes conséquentes pour des postes d'apprentissage et en particulier de postes de stage pour les techniciens.

*

IV. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat accueille favorablement la création d'une Ecole de la 2^{ème} chance tout en rappelant qu'il avait relevé à plusieurs reprises la nécessité de mettre en place une structure adaptée aux jeunes ayant quitté le système éducatif sans diplôme et sans formation. Le Conseil d'Etat estime cependant que le large éventail du public visé, comprenant des niveaux de formation très éloignés, allant du quasi-bachelier au jeune ne disposant que de très peu de compétences, risque de poser problème.

La Haute Corporation regrette également que l'Ecole ne soit pas portée, à côté du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, par le Ministère du Travail ceci éventuellement sous forme d'établissement public. Aux yeux du Conseil d'Etat, une telle démarche commune aurait assuré une plus grande corrélation „formation/marché de l'emploi“, nécessaire pour aborder les situations du public visé.

Un autre aspect qui risque de poser problème d'après le Conseil d'Etat est l'absence de rémunération des jeunes. Une indemnité à partir de l'âge de 18 ans aurait permis aux apprenants majeurs de disposer d'une autonomie plus grande dans la vie de tous les jours.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre finalement d'accord avec toutes les propositions d'amendements émises par la commission parlementaire.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er définit dans un premier temps le public cible. Le Conseil d'Etat propose d'abord, en ce qui concerne l'âge des apprenants, de remplacer „entre 16 et 24 ans“ par „de 16 à 24 ans compris“.

La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec cette modification.

Pour des raisons de meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat propose en outre de remplacer la formulation trop vague „qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées“ par une énumération prenant davantage en compte l'hétérogénéité du public visé.

La commission se montre d'accord avec cette formulation et fait sien le libellé du premier alinéa de l'article 1er qui pourrait être libellé comme suit:

„Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2^e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.“

Le deuxième alinéa de l'article 1er précise notamment que l'Ecole a son siège à Luxembourg. Afin de ne pas préjuger de l'avenir et de la création ultérieure d'annexes dans d'autres régions du pays, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

La commission se montre d'accord avec cette option.

L'article 1er modifié prend la teneur suivante:

~~„Art. 1er. Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des élèves âgés entre 16 et 24 ans qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées.~~

Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. ~~Elle a son siège à Luxembourg.~~

L'Ecole a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.

Articles 2 et 3 anciens (Article 2 nouveau)

Ces articles précisent que l'objectif principal de l'Ecole est la création de véritables passerelles vers les classes des lycées, vers les dispositifs de l'éducation des adultes et vers le marché de l'emploi.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper le contenu de ces deux articles en un seul article.

La commission est d'accord avec cette proposition.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat est le suivant:

„Art. 2. L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.“

~~**Art. 2.** L'offre de formation de l'Ecole est organisée de façon que l'apprenant puisse accéder à une voie de formation de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique qui correspond à ses capacités.~~

~~**Art. 3.** L'Ecole promeut l'insertion professionnelle de l'apprenant.~~

Article 4 ancien (Article 3 nouveau)

L'article 4 concerne l'admission des apprenants. Le Conseil d'Etat se demande si l'instauration d'une commission d'admission regroupant un membre de la direction de l'Ecole, un représentant de l'Action locale pour jeunes et un membre du Service de psychologie de l'Ecole n'aurait pas été préférable à la proposition de conférer la responsabilité des admissions au seul directeur, après concertation. L'admission est un moment délicat et très important qui ne constitue pas un acte purement administratif mais un acte à dominante pédagogique.

Afin de ne pas préjuger de l'avenir, le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase de l'alinéa 2 de la manière suivante:

„Les admissions ont lieu *au moins* deux fois par année. (...)“

La commission peut se montrer d'accord avec cette proposition de modification.

„**Art. 4. 3.** L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.“

Article 5 (Article 4 nouveau)

L'article 5 précise qu'un bilan de compétences et un entretien d'explicitation et de positionnement du jeune à l'entrée à l'Ecole sont obligatoires. Ce n'est qu'après que l'apprenant est admis définitivement à l'Ecole.

Selon le Conseil d'Etat, il serait souhaitable de préciser la personne, le comité ou l'organisme susceptible d'effectuer le bilan d'évaluation des compétences.

La commission ne souhaite pas apporter de modifications au texte.

Article 6 (Article 5 nouveau)

Cet article dispose que le séjour à l'Ecole est régi par un contrat fixant les responsabilités des différentes parties et permettant de développer un cadre de référence juridique et sociopédagogique indispensable au bon fonctionnement de l'Ecole.

Tout en approuvant la valeur pédagogique de la signature d'un contrat entre l'apprenant et l'Ecole, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur juridique d'un tel document.

La commission préfère garder le texte intact. Il s'agit d'un engagement réciproque qui a un caractère moral plutôt qu'un caractère juridique.

Article 7 (Article 6 nouveau)

Cet article fixe la durée du parcours de formation qui est de deux ans au maximum, ce qui veut dire implicitement que l'apprenant peut quitter à tout moment, avec l'accord du directeur, l'Ecole pour intégrer une des structures citées à l'article 2.

Au lieu d'énumérer un certain nombre de cas d'exception pouvant être invoqués pour prolonger le séjour à l'Ecole, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour cet article que la commission fait sien:

„**Art. 7. 6.** Le parcours de formation d'un apprenant à l'Ecole a une durée de deux ans. ~~ne peut dépasser deux ans à l'exception des apprenants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des apprenantes enceintes, des apprenants engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau.~~

Cette durée peut être réduite si l'apprenant est admis dans une autre formation diplômante, au Luxembourg ou à l'étranger, ou s'il a signé un contrat de travail.

Le ministre peut prolonger cette durée à six mois au maximum en cas de demande écrite dûment motivée, à autoriser par le ministre.“

~~De même un apprenant dont l'accès à une voie de formation est prévisible à court terme après l'expiration du délai peut adresser une demande de prolongation de séjour au ministre.“~~

Article 8 (Article 7 nouveau)

L'article 8 évoque notamment les socles de compétence, qui ne sont pas encore d'application.

L'alinéa 3 de l'article sous revue prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration. Dans sa rédaction actuelle, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à cette disposition, alors que la matière de l'enseignement est réservée à la loi formelle, et ce conformément à l'article 23 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'alinéa 3 au présent article, afin de tenir compte des exigences constitutionnelles. L'alinéa 3 nouveau se lirait dès lors comme suit:

„Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.“

La commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat et propose de biffer l'alinéa qui aurait risqué le refus de la dispense du second vote. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement, et lève son opposition formelle.

„Chapitre III. – La formation des apprenants

„Art. 8. 7. La formation des apprenants comprend:

- des modules d'enseignement général;
- des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

~~Un règlement grand-ducal fixe les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires ainsi que le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.~~

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.“

Article 9 (Article 8 nouveau)

Cet article vise le contenu de la formation des apprenants, dont notamment les stages en milieu professionnel. Les domaines d'enseignement général et pratique sur lesquels porte la formation à l'Ecole sont ceux offerts dans le cadre de l'enseignement secondaire et secondaire technique, y inclus la formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter sous le point 2. c) „la théorie professionnelle“

La commission parlementaire ne fait pas sienne cette proposition. En effet, la commission considère que dans le cadre de la formation professionnelle, il n'y a plus lieu de faire une distinction entre la théorie professionnelle et la pratique professionnelle, mais estime que la formation professionnelle est fondée sur le développement de compétences professionnelles incluant aussi bien théorie que pratique.

Afin de n'exclure aucun secteur professionnel, le Conseil d'Etat propose de libeller le dernier alinéa comme suit:

„Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.“

La commission reconnaît la pertinence de cette remarque et se montre d'accord avec le texte.

„Art. 9. 8. L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui comprend:

- a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
- b) les mathématiques et le calcul;
- c) l'éducation à la culture;
- d) l'éducation à la citoyenneté;
- e) les technologies de l'information;
- f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé.

2. le domaine pratique, qui comprend:

- a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
- b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les secteurs professionnels suivants:

- agricole,
- artisanal,
- commercial,
- hôtelier et touristique,
- industriel,
- paramédical et social.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.“

Article 10 (Article 9 nouveau)

Afin d'assurer un encadrement personnalisé et évolutif en vue de l'atteinte des objectifs prévus dans le parcours scolaire individualisé et afin de prendre en considération toute la personnalité de l'apprenant, les missions des équipes pédagogiques composées de tous les enseignants intervenant dans la formation des jeunes sont définies dans le présent article.

En outre, cet article fait apparaître le rôle important de l'équipe pédagogique au niveau du tutorat. Ainsi chaque apprenant a-t-il recours à une personne ressource de l'équipe pédagogique pour assurer son tutorat.

A l'alinéa 2 du présent article, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante pour la première phrase:

„L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer.“

La commission est d'accord avec cette proposition de texte.

„Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 10. 9. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

~~L'équipe pédagogique organise la formation, se concerte sur l'organisation de la formation, surveille la progression des apprenants, la méthode didactique et les mesures de perfectionnement à proposer. , définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.“~~

Article 11 (Article 10 nouveau)

Cet article qui concerne les avis et décisions d'orientation est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 (Article 11 nouveau)

L'article 12 précise qu'il est constitué pour chaque apprenant un portfolio.

Le Conseil d'Etat estime que dans le portfolio, il faudrait inclure des précisions sur les stages en entreprise.

La commission ne souhaite pas inclure de telles données dans l'article même.

Article 13 (Article 12 nouveau)

L'article précise qu'au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article reste inchangé.

Article 14 (Article 13 nouveau)

Cet article définit les voies de formation possibles dans lesquelles l'apprenant de l'Ecole peut être orienté par le conseil de classe. En vue de valoriser et de valider les compétences du portfolio, l'Ecole

a recours à un conseil de classe chargé de l'orientation ultérieure de l'apprenant. Pour que cette orientation ait un caractère plus objectif, le conseil de classe se fait obligatoirement assister par un enseignant expert de la formation visée de l'apprenant. Le conseil de classe instauré à la fin de la formation fait fonction de jury.

Dans la logique de ce qui a été retenu à l'article 6 nouveau, il faudrait libeller le début du premier alinéa de la façon suivante pour permettre d'orienter l'apprenant avant l'échéance prévue à l'article précité:

„Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe ...“.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Lors de la relecture du texte, la commission parlementaire a été rendue attentive à une formulation qui est inadéquate par rapport à la situation visée. En effet, il ne s'agit pas d'attribuer des compétences décisionnelles à l'expert externe, mais au conseil de classe. Le terme „qui“ doit être biffé. La commission propose de reformuler le texte afin qu'il gagne en clarté.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement et le nouveau texte proposé par la Commission.

L'article 13 se lirait dès lors comme suit:

„**Art. 14. 13.** ~~A la fin du parcours de formation~~ Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques, afin de prendre et qui prend l'une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.“

Article 15 (Article 14 nouveau)

Cet article spécifie que l'Action locale pour jeunes suit le processus d'insertion professionnelle tandis que l'équipe pédagogique suit le processus d'orientation vers les classes de lycées ou de formation professionnelle. Le suivi est organisé pendant les deux ans consécutifs à la formation.

Le Conseil d'Etat estime qu'une année est suffisante et propose un suivi „d'au moins un an“.

La commission est d'avis que le suivi par l'ALJ doit s'étendre sur une période de deux ans et que cette période doit figurer telle quelle dans le texte.

Article 16 (Article 15 nouveau)

L'article 15 nouveau dispose que l'équipe pédagogique sous l'égide du directeur de l'Ecole est impliquée directement dans l'organisation et le suivi de ces stages.

Dans la logique de ce qu'il a été développé plus haut, le Conseil d'Etat propose de remplacer „un stage“ par „des stages“. La dernière phrase est à modifier en conséquence.

La commission est d'accord avec cette modification.

„Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

„**Art. 16. 15.** Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive ~~un stage~~ des stages de formation en milieu professionnel. ~~Le stage fait~~ Les stages font partie intégrante de la formation.“

Article 17 (Article 16 nouveau)

Cet article mentionne que les stages fonctionnent de façon identique que ceux organisés dans les classes des lycées et des lycées techniques. Ils ne se font pas sous forme de contrat d'apprentissage. Ainsi, les apprenants ne sont-ils pas rémunérés durant leur séjour en entreprise.

Le Conseil d'Etat constate qu'au cours de ses périodes de stage, l'apprenant prend le statut „d'apprenant stagiaire“ devant remplacer celui „d'apprenant“, tout en restant toujours sous la responsabilité juridique de l'Ecole avec toutes les conséquences y inhérentes, en termes d'assurance accident notamment.

La commission constate que l'article reste inchangé.

Article 18 (Article 17 nouveau)

Cet article concerne le contrat de stage de formation conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur, ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Selon le Conseil d'Etat, le pluriel devrait remplacer le singulier dans le chef du sujet de la première phrase. Il en va de même à l'avant-dernier et au dernier alinéas de cet article.

La commission fait sienne cette proposition de texte.

„Art. 18. 17. Les stages de formation en milieu professionnel est sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'Ecole, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.“

Article 19 (Article 18 nouveau)

Cet article précise que les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission propose néanmoins d'adapter le renvoi dans le corps de l'article.

„Art. 19. 18. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à ~~l'article 21~~ à l'article 20.“

Article 20 (Article 19 nouveau)

Cet article énumère les aides financières dont peuvent bénéficier les apprenants.

L'article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21 (Article 20 nouveau)

Cet article dispose que l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe formulé dans la disposition sous rubrique, que l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. Il se pose toutefois des questions quant à l'intégration, de manière efficace, de l'expert à l'équipe pédagogique de l'Ecole.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la rémunération des experts du monde économique soit fixée par voie de règlement grand-ducal, alors que l'article 103 de la Constitution dispose qu'„aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à charge du Trésor ne peuvent être accordés

qu'en vertu de la loi". Le montant maximal pour le moins doit figurer dans la loi, quitte à fixer les montants précis par règlement grand-ducal.

La commission parlementaire est d'accord pour modifier le texte et propose le libellé ci-dessous en fin de l'article. Le montant est conforme aux tarifs prévus pour la rémunération des experts externes du SCRIPT.

La nouvelle formulation retenue par la commission parlementaire permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

„Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Art. 21. 20. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux des équipes curriculaires;
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

Les *articles 22 à 29 (Articles 21 à 28 nouveaux)* restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22 (Article 21 nouveau)

Cet article définit la collaboration entre l'Ecole et l'Action locale pour jeunes. En outre, il est créé un comité d'accompagnement permettant d'associer les différents services chargés de l'orientation des élèves vers le monde du travail.

Article 23 (Article 22 nouveau)

L'article 23 spécifie que le projet d'établissement de l'Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d'établissements.

Article 24 (Article 23 nouveau)

Cet article précise que l'Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles ayant des missions analogues.

Article 25 (Article 24 nouveau)

Cet article vise l'accompagnement méthodologique, l'évaluation de la qualité de la formation, ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif.

Article 26 (Article 25 nouveau)

L'article 26 concerne les dates des vacances, ainsi que les horaires d'ouverture de l'Ecole.

Article 27 (Article 26 nouveau)

Cet article dispose notamment que la formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation.

Article 28 (Article 27 nouveau)

Cet article dispose que l'Ecole est constituée en service de l'Etat à gestion séparée.

Article 29 (Article 28 nouveau)

L'article 29 précise qu'au niveau de la structure d'organisation, les modalités sont celles définies pour les lycées.

Article 30 (Article 29 nouveau)

Cet article détermine les missions du directeur.

A l'alinéa 1 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat suggère de lire la première phrase comme suit: „Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole.“, afin de bien marquer qu'il s'agit d'une obligation de résultat à laquelle est soumis un fonctionnaire déterminé.

Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'alinéa 1 de la façon suivante:

„Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.“

La commission se montre d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre IX. – Personnel

~~„Art. 30. 29. Le directeur est chargé du bon fonctionnement de l'Ecole. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction.“~~

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.“

Article 31 (Article 30 nouveau)

Cet article vise le cadre du personnel de l'Ecole. Il est identique à celui des lycées et lycées techniques, à l'exception de la fonction de pédagogue et de celle du formateur d'adultes, nouvellement créée par la loi portant réforme de la formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'au paragraphe 2, point I de l'article, il y a lieu de combler une lacune en ajoutant le tiret suivant en dessous du quatrième tiret:

„– des professeurs d'éducation physique;“.

Le Conseil d'Etat suggère de formuler les paragraphes 3 et 4 de la façon suivante:

„3. Le cadre du personnel peut comprendre des stagiaires.

4. L'Ecole peut avoir recours, suivant ...“

La commission est d'accord avec toutes ces propositions de texte. Elle donne cependant à considérer que l'ajout d'un tiret au paragraphe 2, point I nécessite l'adaptation de l'énumération au dernier paragraphe de l'article.

A la relecture du texte, la commission a dû noter qu'en fin de texte, l'énumération des candidats pouvant faire partie du cadre de l'Ecole doit être complétée.

Le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement proposé.

„Art. 31. 30. 1. Le personnel enseignant de l'Ecole peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.“

2. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - des professeurs de sciences;
 - des professeurs d'éducation physique;
 - des professeurs d'éducation artistique;
 - des professeurs d'enseignement technique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement technique;
 - des instituteurs.
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des psychologues;
 - des pédagogues.
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - des maîtres de cours spéciaux;
 - des maîtres d'enseignement technique;
 - des formateurs d'adultes en enseignement pratique.
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des assistants sociaux;
 - des éducateurs gradués;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
 - des informaticiens.
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des éducateurs;
 - des concierges;
 - des artisans.

3. ~~En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus,~~ le Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

4. ~~En dehors des fonctionnaires et des stagiaires,~~ L'Ecole peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

6. L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;

- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée;
- les règlements d’exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l’Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l’Ecole peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, **1er, 2e, 3e, 4e et 5e tirets et sous III ci-dessus, 1er et 2e tirets.**“

Article 32 (Article 31 nouveau)

Afin d’être en mesure de démarrer l’Ecole et relevant que l’Ecole ne bénéficie pas directement de personnel, cet article prévoit l’engagement de renforcement de personnel pour enseigner, encadrer et insérer les 300 apprenants pendant 34 heures hebdomadaires.

Au premier alinéa, au tiret antépénultième, libellé „– 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire“, le Conseil d’Etat suggère de lire: „– un agent de la carrière du rédacteur“, afin de ne pas trop limiter le choix des responsables de l’Ecole.

La commission peut se montrer d’accord avec cette proposition de texte. Cependant, dans un souci de parallélisme des textes, elle propose de modifier également le tiret concernant l’expéditionnaire pour qu’il prenne la teneur suivante: „un agent de la carrière de l’expéditionnaire;“

La commission propose en outre de garder le parallélisme des formes dans l’énumération du personnel et d’adopter la manière choisie par le Conseil d’Etat.

Dans l’hypothèse où le projet de loi sous examen sera approuvé par la Chambre des Députés avant la fin de la présente législature et dans l’hypothèse où l’Ecole serait créée sans s’appuyer sur un établissement d’origine, le Conseil d’Etat s’était montré d’accord avec le dépassement du numerus clausus, exception sans laquelle le nouvel établissement ne serait pas en mesure de fonctionner.

Afin de compléter le texte initial dans ce sens, la commission parlementaire insère dès lors la date de la loi budgétaire relative à l’année en cours.

Cet amendement étant basé sur une suggestion du Conseil d’Etat, ce dernier approuve l’ajout proposé par la Commission parlementaire.

L’article se lit comme suit:

„**Art. 32. 31.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 un directeur;
- 1 un directeur adjoint;
- 1 un professeur de lettres;
- 1 un professeur de sciences;
- 1 un professeur de mathématiques;
- 1 un professeur d’éducation physique;
- 1 un professeur d’éducation artistique;
- 2 deux formateurs d’adultes en enseignement théorique;
- 2 deux formateurs d’adultes en enseignement technique;
- 9 neuf instituteurs;
- 9 neuf maîtres d’enseignement technique;
- 9 neuf formateurs d’adultes en enseignement pratique;
- 1 un psychologue;
- 1 un pédagogue;
- 6 six éducateurs gradués;
- 2 deux éducateurs;
- 1 un informaticien;
- 1 un rédacteur faisant fonction de secrétaire; un agent de la carrière du rédacteur;

- 1 ~~un expéditionnaire~~; un agent de la carrière de l'expéditionnaire;
- 2 deux ouvriers CATP de l'Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Ecole suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Ecole, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du **19 décembre 2008** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour **l'année 2009** et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs."

Article 33 (Article 32 nouveau)

L'article 33 définit les missions du cadre de personnel impliqué dans les équipes pédagogiques pluridisciplinaires. Le volume de la tâche du personnel est laissé à un règlement grand-ducal.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

Chapitre I. – Statut et missions

Art. 1er. Il est créé dans le cadre de l'enseignement postprimaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

L'Ecole a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.

Art. 2. L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.

Chapitre II. – Admission des apprenants

Art. 3. L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Art. 4. Pour être admis à l'Ecole, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

Art. 5. La scolarisation de l'apprenant à l'Ecole est régie par un contrat conclu entre l'Ecole, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'Ecole assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'Ecole.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 6. Le parcours de formation d'un apprenant à l'Ecole a une durée de deux ans. Cette durée peut être réduite si l'apprenant est admis dans une autre formation diplômante, au Luxembourg ou à l'étranger, ou s'il a signé un contrat de travail.

Le ministre peut prolonger cette durée à six mois au maximum en cas de demande écrite dûment motivée, à autoriser par le ministre.

Chapitre III. – La formation des apprenants

Art. 7. La formation des apprenants comprend:

- des modules d'enseignement général;
- des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.

Art. 8. L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui comprend:
 - a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
 - b) les mathématiques et le calcul;
 - c) l'éducation à la culture;
 - d) l'éducation à la citoyenneté;
 - e) les technologies de l'information;
 - f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé.
2. le domaine pratique, qui comprend:
 - a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;

b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.

Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 9. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.

Art. 10. Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Un représentant de l'Action locale pour jeunes assiste avec voix consultative au conseil de classe.

Art. 11. Il est constitué pour chaque apprenant un portfolio. Les avis et les décisions d'orientation ainsi que les bulletins et certificats sont établis sur la base du portfolio.

Art. 12. Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au représentant légal de l'apprenant mineur.

Art. 13. Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques, afin de prendre l'une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

Art. 14. Les apprenants sortis de l'Ecole sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes.

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 15. Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive des stages de formation en milieu professionnel. Les stages font partie intégrante de la formation.

Art. 16. Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Art. 17. Les stages de formation en milieu professionnel sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'Ecole, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.

Art. 18. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à l'article 20.

Chapitre VI. – Aides

Art. 19. (1) Les apprenants inscrits à l'Ecole peuvent bénéficier de l'aide à la formation, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation telles qu'elles sont prévues dans la loi du 16 mars 2007 portant:

- organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
- création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Art. 20. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux des équipes curriculaires;
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

Art. 21. La collaboration de l'Ecole avec l'Action locale pour jeunes porte sur:

- la concertation au moment de l'admission des apprenants;
- les conseils de classe;
- l'insertion sur le marché du travail des apprenants orientés vers la vie active à la fin de leur parcours de formation à l'Ecole.

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l’Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l’emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l’Action locale pour jeunes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s’adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 22. Le projet d’établissement de l’Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d’établissement.

Art. 23. L’Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

Art. 24. L’accompagnement méthodologique, l’évaluation de la qualité de la formation ainsi que la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l’Ecole sont assurées par le Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Chapitre VIII. – Organisation de l’Ecole

Art. 25. Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l’Ecole est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l’Ecole, sous réserve de l’accord du ministre.

Art. 26. La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L’encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d’heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d’enseignement et d’heures de tutorat à la disposition de l’Ecole. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d’appui, l’organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d’enseignement et d’heures d’activités mis à disposition.

Art. 27. L’Ecole est constituée en service de l’Etat à gestion séparée par la loi budgétaire.

Art. 28. Les dispositions concernant le projet d’établissement, l’ordre intérieur, la discipline et le conseil de discipline, la restauration scolaire et le rattachement d’un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d’apprenants sont les mêmes que celles des lycées.

Chapitre IX. – Personnel

Art. 29. Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l’Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l’Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l’organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d’absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l’enseignement ou de l’administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l’administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté

parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 30. 1. Le personnel enseignant de l'Ecole peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

2. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:

- des professeurs de lettres;
- des professeurs de sciences;
- des professeurs d'éducation physique;
- des professeurs d'éducation artistique;
- des professeurs d'enseignement technique;
- des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- des formateurs d'adultes en enseignement technique;
- des instituteurs.

II. dans la carrière supérieure de l'administration:

- des psychologues;
- des pédagogues.

III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:

- des maîtres de cours spéciaux;
- des maîtres d'enseignement technique;
- des formateurs d'adultes en enseignement pratique.

IV. dans la carrière moyenne de l'administration:

- des assistants sociaux;
- des éducateurs gradués;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des informaticiens.

V. dans la carrière inférieure de l'administration:

- des éducateurs;
- des concierges;
- des artisans.

3. Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

4. L'Ecole peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

6. L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er, 2e, 3e, 4e et 5e tirets et sous III ci-dessus, 1er et 2e tirets.

Art. 31. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un directeur;
- un directeur adjoint;
- un professeur de lettres;
- un professeur de sciences;
- un professeur de mathématiques;
- un professeur d'éducation physique;
- un professeur d'éducation artistique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement technique;
- neuf instituteurs;
- neuf maîtres d'enseignement technique;
- neuf formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- un psychologue;
- un pédagogue;
- six éducateurs gradués;
- deux éducateurs;
- un informaticien;
- un agent de la carrière du rédacteur;
- un agent de la carrière de l'expéditionnaire;
- deux ouvriers CATP de l'Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Ecole suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Ecole, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 32. 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;

- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'Ecole dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs est fixé par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.

Luxembourg, le 23 avril 2009

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Jos SCHEUER

